

— des intérêts moratoires sur la part du requérant des bénéfices dérivés des allocations litigieuses, à compter de chaque mois depuis octobre 2000 jusqu'à la date de prise d'effet de la décision du 16 juillet 2001, jusqu'à complet paiement des sommes dues.

- 3) Le taux d'intérêts moratoires à appliquer doit être calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points.
- 4) La Commission est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 3 du 5.1.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 25 octobre 2002

dans l'affaire T-5/02, Tetra Laval BV contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Concurrence — Règlement (CEE) n° 4064/89 — Décision déclarant une concentration incompatible avec le marché commun — Droits de la défense — Effet horizontal et verticaux — Effets prévisibles de conglomérat — Effet de levier — Concurrence potentielle — Effet général de renforcement)

(2003/C 19/64)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-5/02, Tetra Laval BV, établie à Amsterdam (Pays-Bas), représentée par Mes A. Vandencastele, D. Waelbroeck, A. Weitbrecht et S. Völcker, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Whelan et P. Hellström), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C (2001) 3345 final de la Commission, du 30 octobre 2001, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et l'accord EEE (affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel), le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. J. Pirrung et N. J. Forwood, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 25 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision C (2001) 3345 final de la Commission, du 30 octobre 2001, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et l'accord EEE (affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel) est annulée.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la requérante.

(¹) JO C 68 du 16.3.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 25 octobre 2002

dans l'affaire T-80/02, Tetra Laval BV contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Concurrence — Règlement (CEE) n° 4064/89 — Décision ordonnant une séparation d'entreprises — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 4064/89 — Illégalité de la décision constatant l'incompatibilité d'une concentration avec le marché commun — Illégalité par voie de conséquence de la décision de séparation)

(2003/C 19/65)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-80/02, Tetra Laval BV, établie à Amsterdam (Pays-Bas), représentée par Mes A. Vandencastele, D. Waelbroeck, A. Weitbrecht et S. Völcker, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Whelan et P. Hellström), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du 30 janvier 2002, prise en application de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, ordonnant une séparation d'entreprises (affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel), le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. J. Pirrung et N. J. Forwood, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 25 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission du 30 janvier 2002, prise en application de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, ordonnant des mesures pour rétablir une concurrence effective (affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel) est annulée.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la requérante, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

(¹) JO C 156 du 29.6.02.